



Paraphe

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2025**

**N° A-2024-0855**

**Nature de l'acte : Règlementaire**

Le Maire de Sartrouville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment son article L3132-26,

Vu l'avis favorable de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucle de Seine, dans sa délibération en date du 12 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal, dans sa délibération en date du 19 décembre 2024,

Vu les consultations opérées auprès des syndicats F.O., C.G.T., C.F.T.C., C.G.C., C.F.D.T., MEDEF YVELINES, et la C.C.I par courrier en date du 23 octobre 2024,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DAE 95.043, du 21 avril 1995, relatif aux modalités de repos hebdomadaires, sur le territoire des Yvelines, applicables aux établissements dans lesquels s'effectue la distribution de pain,

Considérant que les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, dans la limite de douze dimanches par année civile, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

Considérant l'intérêt que représente, pour le commerce sartrouillois, la possibilité d'ouvrir douze dimanches par an, notamment au regard de la proximité de pôles commerciaux importants,

Considérant que les spécificités des commerces de détail locaux requièrent la création de catégories spécifiques,

Considérant l'intérêt de ces dispositions pour le public,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le Maire de Sartrouville fixe le nombre maximum des dérogations au repos dominical pour les commerces à 12 dimanches en 2025, aux dates suivantes :

	<b>Commerces de détails alimentaires et autres</b> (hors branches d'activité mentionnées ci-après)	<b>Commerces de détails de chaussures définis par la convention collective n° 3008 IDCC 0733</b>	<b>Commerces automobiles définis par la convention collective n°3034 IDCC 1090</b>
<b>Dimanches relevant de la seule Ville(5)</b>	30 novembre 7 décembre 14 décembre 21 décembre 28 décembre	*Les deux dimanches précédents la rentrée scolaire selon le calendrier fixé par arrêté gouvernemental  *Les deux premiers dimanches des soldes d'hiver et d'été fixé par décret	12 janvier 16 mars 15 juin 14 septembre 12 octobre
<b>Dimanches avec accord de l'agglomération (7)</b>	19 janvier 15 juin 06 juillet 07 septembre 12 octobre 9 novembre	19 octobre 2 novembre 30 novembre 7 décembre 14 décembre 21 décembre 28 décembre	19 janvier 13 avril 6 juillet 19 octobre 30 novembre 7 décembre

\*Les deux premiers dimanches des soldes d'hiver et d'été et 2025 tels que définis à l'échelle nationale sont :

- Le 12 janvier et 19 janvier
- Le 29 juin et 6 juillet

**ARTICLE 2** : Tout établissement vendant du pain, a l'obligation de cesser cette activité un jour par semaine de 0 à 24 heures.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de la ville de Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et publié.

N° A-2024-0855

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES.

Fait à Sartrouville, le 20/12/2024



Le Maire,  
Vice-président du Conseil départemental des  
Yvelines,

Pierre FOND

Acte rendu exécutoire le : 03/01/2025  
Certifié par le Maire.

Pour le Maire, l'agent municipal délégué,

Mme AUBRUN  
Laubrun

